



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Jeudi vingt-deux du mois de Décembre à dix-huit heures trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 16 décembre 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence du 1^{er} Maire-Adjoint, Jean ANZALA.

Etaient présents : MM. Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Marie-Michelle HILDEBERT (Michel SURET), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Evelyne CLOTILDE (José OUANA), Joseph HILL (Daniel DULAC), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Alina GORDON (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Rose-Marie LOQUES), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN).

Etaient absents excusés : MM. Patrick PELAGE, Grégory MANICOM, Bernard RAYAPIN,

Etaient absents : MM. Bernard SAINT-JULIEN, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	9	03	04

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, neuf (9) représentés, trois (03) absents excusés et quatre (04) absents ; Le Maire-Adjoint déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry FULBERT est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Demande de subvention de l'Association Sportive Nénuphars

10-2/DCM 2022/177

*Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que l'Association Sportive Nénuphars est domiciliée à Château-Gaillard et est présidée par Monsieur FLOWER Wicide, élu à la dernière assemblée au mois de juillet dernier.

Considérant qu'elle est composée d'environ 150 licenciés et a pour activité principale, la pratique du football. Qu'elle fait l'objet d'une convention de subventionnement avec la ville.

Considérant qu'elle sollicite la ville afin d'obtenir une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 euros afin de garantir son fonctionnement :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20221222-10-2DCM2022177-DE
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

Notifiée et publiée le 28/12/2022

- Objectifs :
 - Assurer la formation des éducateurs
 - Renouveler les équipements
 - Mettre en place un groupe sport/santé
 - Impulser la section des vétérans
 - Participer à la vie du quartier par la mise en place d'activités
 - Accompagner les jeunes dans la réalisation de leur projet de vie (mise en place d'un projet éducatif)

- Subvention sollicitée : 30 000 €

- Pièces Fournies :
 - Formulaire CERFA rempli et signé,
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale,
 - Composition du conseil d'administration,
 - Bilan d'activités,
 - Bilans financiers
 - Justificatifs d'utilisation de la dernière subvention
 - Budget prévisionnel,
 - Statuts,
 - RIB.

- Subvention antérieure : 26 000 en 2021

Considérant que le Comité de suivi et d'attribution des subventions a examiné ce point lors de sa réunion du Lundi 19 Décembre 2022 et a émis un avis favorable pour l'attribution de la somme de 28 000 €.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

NB : Madame Yvane RHINAN, n'a pas pris part au vote

Article 1 : D'attribuer une subvention de 28 000 € à l'Association Sportive Nénuphars.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention devant intervenir à cet effet et l'ensemble des actes y relatifs.

Article 3 : Cette dépense sera imputée au Chapitre 65 Compte 6574 du Budget Primitif 2022 de la Ville.

Article 4 : Le Maire, Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 22 Décembre 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:

Jean.ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20221222-10-2DCM2022177-DE
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

Notifiée et publiée le 28/12/2022